

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 janvier 2025 à 20 heures 30 minutes
Mairie

Présents : M. PAILLÉ Jean-Pierre, Mme MARTIN Sophie, Mme LABORDE Camille, M. GOUPIL Gérard, M. FELTRE Antoine, M. DUMAINE Yannick

Procuration(s) : Mme NOUET Marlène donne pouvoir à Mme LABORDE Camille

Absent(s) : Mme CORSIN Priscilla

Excusé(s) : Mme NOUET Marlène

Secrétaire de séance : Mme LABORDE Camille

Président de séance : M. PAILLÉ Jean-Pierre

1 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2023

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord élabore tous les ans un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, en vertu du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Il précise l'objectif poursuivi par ce rapport annuel :

« Ce rapport se veut être un document de synthèse, il aborde aussi bien les aspects techniques que financiers de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il permet également d'informer les élus sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre au niveau de la CCBHAP pour prendre des décisions adaptées au contexte local et sensibiliser le grand public qui lira le rapport en mairie ».

Il présente les éléments essentiels du rapport 2023 qui a été transmis aux conseillers avec la convocation.

Il souligne les faits marquants de 2023 : les baisses de tonnages, la mise en place de nouveaux horaires en déchèterie pendant la période estivale, la redéfinition du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (arrêt de la collecte des bacs professionnels au 01/01/2024), l'ouverture du nouveau de centre de tri à Damazan.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Acte** avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023 ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Nouveaux statuts du SIVU Chenil fourrière 47

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du SIVU Chenil fourrière suite à la fusion de l'Agglomération d'Agen et de Porte d'Aquitaine,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions dans les statuts concernant les élections au sein de la collectivité,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le projet de modification des statuts joints en annexe de cette délibération,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) : "Dans le cas où le budget d'une

collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) "

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16) :

« Remboursement d'emprunts ») = 101 482.60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 370.65 €, soit 25% de 101 482.60 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Mise en conformité électricité église 4 000.00 € (Chapitre. 21)
TOTAL = 4 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les dépenses d'investissements.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Révision loyer logement 2 1er février 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que sur les baux administratifs contractés avec les locataires, il est précisé, sur le chapitre indexation, que le montant du loyer sera révisé chaque année. Il informe les élus que 4 logements communaux sont occupés à ce jour et donne les différentes valeurs de l'indice de référence des loyers à appliquer. Il explique qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation du loyer du logement 2.

	Logement 2
Loyer au 01/01/2025	335.53 €
IRL 2023	141.03
IRL 2024	144.51
Variation	+ 2.47 %
Loyer au 01/02/2025	343.82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'augmenter le loyer du logement 2 comme exposé à compter du 1er février 2025,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Création d'un ouvrage d'écoulement des eaux dans le bourg

Les élus envisagent la création d'un ouvrage d'écoulement des eaux :

- Traversée de route sur la voie communale au niveau du n° 202 dans le bourg.
- Location de pelle avec chauffeur, location de camion avec chauffeur
- Fourniture et pose de canalisation, exécution de tête d'aqueduc sur buse, construction de regard grille

Pour un total de 1 332.00 € HT

Suite au passage d'un hydro-curage, le problème d'évacuation des eaux est réglé et ne nécessite plus l'investissement ci-dessus,

Les élus décident, à l'unanimité, de retirer la délibération,

6 - Migration du site internet de la mairie sur la plateforme Neopse

Le site hébergeur actuel French Globe est remplacé par NEOPSE au 1er mars 2025. En l'absence de migration de notre site internet, notre site ne fonctionnera plus.

Face à la charge de travail pour le secrétariat, une demande de migration a été adressée au Réseau des Communes.

Nous avons reçu deux devis pour la migration et la formation de l'administrateur :

Installation complète clés en main pour l'installation de notre site sur la plateforme NEOPSE: 2 276,00 € HT soit 2 731,20 € TTC

Session d'initiation personnalisée de prise en main de la plateforme : 50,00 € HT soit 540,00 € TTC

Face au coût très élevé, une solution alternative est proposée en passant par Campagnol.fr pour une migration à 220 € TTC puis 220 € TTC les années suivantes, avec migration du site, maintien du nom de domaine @ferrensac.fr et une boîte mail pour 17 € TTC.

Les élus décident, à l'unanimité, de rejeter les devis et de résilier l'offre Réseau des communes et de souscrire à Campagnol.fr

7 - Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 27 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'abroger la délibération 0038_2024 pour erreur réglementaire
2. De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque Prévoyance et Santé
3. De retenir, pour le risque Prévoyance et la Santé : la labellisation
4. De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel pour la santé et 15 € mensuel pour la prévoyance (la participation au financement de la complémentaire prévoyance

ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

5. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
6. De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

8 - Participation à la réfection de la voirie du chemin rural Maigrechère

Les usagers du chemin rural de Maigrechère en demandent la réfection.

La CCBHAP a été sollicitée et propose deux options :

- Option 1 : Préparation de l'emprise, balayage mécanique de la chaussée, fourniture et mise en œuvre mécanique de grave concassée calcaire 0/20 et enduit superficiel mécanique bicouche 15 255.00 € HT
- Option 2 : Rebouchage des trous à l'enrobé à froid, 5 tonnes d'enrobé à 300 €/t + mise en place 1 500 € HT

Les élus décident, à l'unanimité de retirer la présente délibération et de demander d'autres devis après avoir réuni la commission des chemins ruraux,

9 - Révision du RIFSEEP 2025

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°0019-2022 du 17 mars 2022.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n°0019-2022 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- Ne pas pénaliser un agent ayant le grade de rédacteur, non prévu dans la précédente délibération ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade

Après avoir délibéré, le Conseil décide, de retirer la présente délibération, en l'absence de l'avis du CST du CDG 47.

10 - Réévaluation de la participation à la rénovation du centre incendie de Castillonès

Le maire informe les élus qu'il est nécessaire d'engager des travaux de reprise de la toiture de la caserne des pompiers de Castillonès. Après concertation avec le SDIS et les architectes, il est conseillé de profiter de la future construction pour réaliser ces travaux.

Le montant de la participation réévaluée passerait de 8634 € à 9628 €.

Les élus prennent acte de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h47.

Fait à FERRENSAC
Le Maire,